

Instructions pour la communauté et ville d'Auzinge sur ce que
François de Saxe evesque, apud primum consul de Lact Vial,
et Et Gaspar alari bougeois, députés par le conseil en la maison
consulaire de Lact Vial, ont a justice Messieurs le prince d'Auzinge,
en moy Seigneur le Comte de Nassau avant a ce voyage et pouvoir
de son excellence

Et d'autant que après le service de Dieu et de son Seigneur et
Prince, l'importance de plus a la décoration, au soulagement et repos
de toute République seue est pollie, consiste en ce que Les habitants
se trouvent gens de bien, de bonne vie, et conversation, La communauté
d'Auzinge sur ce rassemblement ses ordres qui lui plaise
des et commander, Les aucuns ne soit venu en Lact Ville
d'Auzinge, qui ne soit de la qualité qui dessus, et sans en
apporter bonne approbation du lieu de sa naissance ou précédente
habitation Et si par si douant peut le commencement des troubles
cités aucuns de contraire qualité se estoit fait, que La Ville en
soit Espuée. Et ainsi se manda au Sieur Seigneur et nos
Seigneurs d'Auzinge qu'ils yent a y tenir la main.

D'autant aussi que La justice et manutention d'icelle seue le
Principal chef de toute République bieu pollie, se trouvent en Lact
Ville d'Auzinge outre la cour de parlement de Paris des premiers
appellations et L'ordinaire estant aussi ordinaire, Jours le
digne lequel a cognissance des causes de petite importance de
Seigneur se b' y bas. Penner que L'acte et gaine d'icelle seue
d'appants est se petit qui ne que se L'acte se quest cause quel ne
se peut trouver personne qualique qui y d'icelle seue la gaine
Supplie se d'icelle seue L'acte seue L'acte seue L'acte seue
L'acte seue L'acte seue L'acte seue L'acte seue L'acte seue L'acte seue

Et de mesmes pour ce que la charge d'Juste Vignier et Laborier
et de grand pain, sont esteez ne gaiges intennes, Supplie
Luy en ordonner brez que son soy boy plaisir.

Pour Le Royard de justz Offices de Juges & Jurisdictione au
ne soient infirmes et ne ayent Vuzation sur le roial. Supplie
Que toutes causes soient traictes vuides et trouvez soient comme
emilles en premiere Instance devant ledit Vignier et Officiers
S'opportuement comme les atours sans que la cour de parlement
les puisse enoquer ne prendre cognoissance d'ultres que celles
permises et declarées par l'Ordonnance. Et quoy ce les anciens
libertez, privilèges et transactions en devant observés et l'ast
Le soient aussi pour l'avenir a l'Ordinance.

Pour Le Royard d'Juste Juges et Officiers de Juge des
Appellations que suivent les mesmes Libertez, privilèges et
coustumes soit maintenu d'entierement, et toutes causes y traictes
prohibes Instance comme en devant. Sans que la cour de
parlement y doive entreprendre. En de l'Ordinance.

Que lesdits Officiers de Vignier, comme ce de soy sens
Juge des premieres appellations et Ordinaires, comme ce de
de tout temps nont esté, soient aussi y après a un an
pour un an ou deux ans ou plus, sans que l'on ne
coustume. Et qui aura avec aucun d'iceux Officiers
ne le puisse appeler de deux ans ou plus, sans que l'on
Libertez et privilèges.

Que lesdits Officiers Ordinaires ainsi un an, soient tenus
la fin de l'année au expose a l'Ordinaire a la forme
duict, de de bailler caution touzant l'année d'administration
et charge surant la Liberte quoy a l'Ordinaire.

D Et Comme ce est Le Roy plaisir A fait excellence de vous faire
Villeroy de la France de l'aultre Cour de Parlement
de Justice pour presider Monsieur Augustin Dorville
de la Maydenne de la person duquel la ville en ravi grand
contentement et en espere toute bonne et saine administration
de Justice. Et contenant tous semblables fait excellence.
Comme en oultre ce est Le Roy plaisir Villeroy de la ville
du Collège pour l'instruction de la jeunesse a bonnes lettres pour
meilleure encouragement de l'aultre au profit de l'aultre
aussy a la contemplation du soulagement des subiectz
premierement des naturels de tant et grandes parties et premiers
qu'ilz ont souffert en l'aultre ville pour le commencement des
troubles civilz et que ce sont les subiectz et habitans qui pochez
les charges de la ville pour les entretiens et meilleures affaires
et que plus (comme aucuns ont fait par en deuant) ne soient
induis a se retirer en autres provinces pour y avoir dignitez et
offices de structures que aussi il est louable que la ville
demeure peuple de ses naturels subiectz et qu'ilz y soient honorez
Suppliez celle Communaulte fait excellence de vous ordonner
et commander que un office et dignitez a present vacantz ou
qui se font et apres soit en l'aultre Cour de Parlement ou de
Justice inferieure Et toujours aussi le monze (si la
vacance se y adresse) soit a l'aultre de tout autres offices
dignitez et prerogatives. Soit pour un des naturels subiectz et plus
anciens habitans de l'aultre ville et principalement de l'aultre
qui soient trouvez capables pour l'obtenir des l'aultre offices et dignitez.
Et qu'ilz y soient preferes a tout autres et y premier lieu prouvez
Que de ce aussi y y aient aucun privilege de l'aultre ville de l'aultre
lequel dornavant sera observee, se est Le Roy plaisir de fait excellence
Que les subiectz luy y demoreront de tant plus affectueux
et obéissans.

D Et Quant que a present y l'aultre Cour de Parlement
se trouve vacante une place de conseiller par le Roy de
Monsieur Simon Fouquet ou de Monsieur Gabriel Deshayes qui apres
luy en fut prouvez. L'aultre Communaulte supplie pour l'aultre
de vouloir prouvez et confier l'aultre place a Monsieur
François Barry.

Docteur et Docteur qui est dit naturel Subiege d'icelle
ville de Paris sa naissance et lignée y est Signe Sufficient
en Capable.

De Pource aussi, que par l'ordonnance
nombre d'icelle naturel est l'acte y l'acte Ville de
Supplie que cy apres ou se trouva dit naturel subiege
ville de Paris et suffisant a telle charge de office, quilz
sont prouvez et presens a tout autre. Et de mesmes de
l'ancien habitant. Et que tous notaires tant le fa-
con qui le sont apres sont tenuz faire Respondez y
leur boutique ouverte continuellement, tant a la peine de
nullite des actes sans autre Declaration que d'estre prouvez
office dont autres sont prouvez y leur lieu et place
ne pourront transporter ny mettre hors aucuns de leur
escriptures.

De mesmes Les Greffiers tant de la Cour de Paris
que des Sieges Inférieurs et leur Substitus Devront
boutique et Greffe ouverte autre que au fault de leur
et nombre suffisant de substitus et Clercs a peine de
et si besoin est de prination de leur office et estatz.

Et Vaultant que l'office et charge de notaire est
grande peine et labeur quilz ne se peuvent commodement appliquer
autres chose, donc le plus du bien d'icelle d'icelle consistant
actes et escriptures publiques quilz ont en charge. Et ce que
labeur ne leur demeure inutile, et a leur enfant et
Supplie par icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
se fera possible ainsi notaires d'icelle de leur d'icelle d'icelle
actes instrument publicques tant par disposition d'icelle
testament et autres dernières volontés. Et la estant conform
disposition du Droit commun, et que y l'acte Ville de
Liberte et privilège. Pour ce d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle
general ne autres pour se faire d'icelle ne puisse entendre
moyennant que l'acte escriptures apres ce d'icelle d'icelle
qui y auront disposé soient bailles et maines des personnes
et Responsables. Et que pour ce regard l'ordonnance route

Quant aux quilles D'icelle De pour Lescriptures au Esgastan
D'Auzoy soit par expresse & loyale comme grandement et y beaucoup
De maniere prouidicible a tout qui contractent, et ne s'entend
a profit uny a fait d'ordinaire

Laquelle Plara aussi mande au se^r Comencement
a l'ordonne de parlement auzt Auzoy pour Estancher La grande
despence qui y est journallement a qui ont affaire Descriptures
d'icelles notaires qui puis quelque temps ont este parus auzt
Esgastan D'Auzoy sans que cesdites scriptures soyent remises
La ville et maine des notaires by en plusieurs D'icelles villes, auzt
que le Garotaires et Escrips de la cour et de la chambre
des Comptes. Et que de mesmes, que Lescriptures moyennant
que cesdites scriptures d'icelles notaires D'icelle Auzoy que
y devant y ont este emportés et s'ont trouvez aujourdy y la
ville D'Auzoy et ailleurs des places du Comté, soyent
rendus et remis y Lescriptures D'Auzoy: et y y faire une
D'icelle est dit au droit sans de qui appartient. et de
contraindre a ce article D'icelle Auzoy et Comté par les
et reduction de leur vie, comme aussi est obligé et cautionné
par y y a, et par toute autre loy raisonnable.

Quant aux quilles D'icelle Des notaires auzt Comté
de l'ordonne comme Descriptures, qu'ilz sont obligés de rendre
leur Estal de sainte foire de fait d'icelle laquelle remise
Doit avoir toute loyale confiance touchant le loy
faisantures comme au devant de tout temps pour icelle
Loy et fustitutions y en est ce que Lescriptures notaires et le
premier D'icelle requit, et la convenant a grande utilité une
contractions quand une fustitutions est rendue par le mesme
notaire de l'acte principal, et attende aussi que nota
se fait toujours a l'instance du se^r Auzoy et
procurer general ou de leur substituz et du se^r Vignier

Que Nuyz y aurai de ce libere et privilege de
ville, et supplier la confirmation. et que y confirmation
privilege est promise. et notaires Duxit Auronye
pussent recevoir et expedier telles fonctions, et
y Doibue aller au gaston de Duxit Auronye et de
Duxit compteur ou Arcevesq, ne soyz retier au seigneur
et Domaines ne autres que au seigneur notaires. Mais
qui y aurai esto de et ordonnez au contraire. au
De tel qui y pretend profil particulier.

De pour ce que les habitants ne soient liés au Laboureur.
pouvoir aider du seigneur et de ses grans et fruits que sont
deniers de via moyez supplier au seigneur de son Laboureur
surplus de son mesnage. De pour ce et aussi fournir les
a porter deniers et autres profits y la ville. Supplians
suscitant la libere et privilege qui y est de tout temps
ville d'Auronye octroye par seigneur de bonne memoire Messire
Les seigneur. par possible a quoy y est de ville et seigneur
vendre, acheter, prouver, et y soient hors la ville et
travail les grans et fruits y promouvans et qui y ont
portez de seigneur et apret. Dont la ville et seigneur de
promission de la ville y demoureront au conseil de ville. Et
Etrangers quant abut, Mesmes d'aucuns qui au present cont
progent amuz de grand. et peut de leur autorite en baillies
et fausment profil particulier. Au Detraire et Domaines
du Laboureur, et des habitans de la ville, et du pays de
toute promission au contraire. Non aussi que la libere et
libere et privilege par moyez de transaction laquelle comme
temps a est et sera aussi pour fournir a l'advenir obscur
sans aucune restriction.

Quant au lieu de souverainement Est
Duxit Auronye qui y ont souffert tant de ruines et plus
encore tourmentement. Et grandes charges et seigneur
par moyez de plusieurs et grands consistans qui ont et y fait

Excellence des Seigns Des masses censez ou autres Decimiansz qui par
 l'induction de nos confisz et par les ~~Seigns~~ ^{Seigns} generalz par passy des
 Seigns. Et les a voulu tenir exemptz et immunz de toute contribution et
 subsida de la ville aussy estoyent tenuz deuant le confisz. que
 la Dispositoy du droit commun par les Seigns des Seigns par. Et ne doye
 sy proceder a la vente d'icels biens. Et de plus. Et de plus.
 ainsi durer et continuer a ce precedent de la ville susdite
 que soit declare que suivant la Dispositoy du droit commun
 d'icels confisz ne poubstant le confisz demoureront affectz a
 toutes charges impoz de la ville. Et soit mande au Seigns
 Seigns general et tout autres qui attouche p'ntissans a icels Seigns
 et charges tant du passe que par la suite a la proportion d'icels
 biens et tout ainsi qu'il est de ceux des Seigns habitans. Et de mesmes de
 ce des biens des Seigns particuliers qui se trouvent en divers lieux ou se sont
 et apres un Domaine de passy Excellence

Excellence des Seigns encoré que par le bay et la par de
 messrs Seigns avec regard a la ruine, foie, sang, et pillage general
 que les habitans de la ville ont souffert plusieurs années et a
 aussi au massacre et autres particulieres pillages depuis et
 aduenus. Et aux excessives charges et folles supportez par les
 habitans puis mesmes quinze ans en sa pendant les troubles et
 guerres civiles. Et mesmes puis peu de temps a la tresnorme charge
 endue a l'occasion de la passe de la ville et Estrau d'ice-
 l'Ange, dont les habitans ont souffert grand. Considere aussi
 autres anciens et grandes charges dont le Seigns Communales se
 trouvent obligez indy et grande somme de deniers appertevant
 a cinquante mille escuz dont leur conspire souffrir grande
 detresse et dommage. Et la consideration aussi que par les
 Seigns Seigns d'icels Seigns contournz pour subvenir a leurs Seigns
 et des Seigns Seigns qui ont et sont encoré devers tant par moyen
 de prest de deniers que autrement. Et mesmes pour faire frayer
 les Seigns et grandes Reparacions faites au Estrau d'ice-
 l'Ange de plus a est une Seigns de Seigns Communales. A Cest de
 consideration doncques et usuy que par plus grand support de
 charges les habitans ne se trouvent amblig. Et supplient que
 maintenant ou par privilège et liberte quelcun et de tout temps.

Et le ne sra qd apres auctoritez contubnables a soldes ne entree
aucun port de la garde Du Gastreau Dux d'Anjou & y armis
soldatz & frantz, garde de la prison Du Sr Comte de
pour aucunes Reparations ne ulterieur & aucun paiment
ny vouloir retraire & que au contraire & auors est dit et
et le mettre au non. Que cela soit aussi contraire aux
statutz & transactions que La Dulle & a.

Et quand uns charges & portz extraordinaires & non paires
qui ont est & sont & apres donnez a luy d'Anjou
vire, de laire & commander, Que les la pays (qui sont
de Courtois, Janyvier, Euyondais, Richz & autres) &
contubnables pour une partie, comme en devant a est paim
Et que le Elze & contubnables aussi proportionnel

Sur ce aussi supplie a la contemplation de
paumete & laquelle luy d'Anjou se trouve a paim
et quelle paim auoir moyez, Jacques de rait de d'elze
Solby plus de moult Sr. mander & commander de f
Des Donnez par luy d'Anjou paim & paim Com
supplie de rait & rait de d'elze & obligations. Et de
de fombourcisme - sur les Donnez plus liquid de rait
Et touchant les reparations & fortifications que des paim
a La Dulle de fombourcisme & paim de rait que sera le rait
de paim de rait.

Et causant la province que est & voisine d'entre la
de rait de rait & de rait de rait de rait de rait
de rait de rait de rait de rait de rait de rait de rait
maintenir avec boy & rait de rait de rait de rait de rait
estac entreprena sur les rait de rait de rait de rait de rait
quil y aura inegalite sur la d'administration de rait de rait
Dux d'Anjou & Comte ont toujours foy paim de rait
boy paim & rait de rait de rait de rait de rait de rait
leur & rait de rait de rait de rait de rait de rait de rait
moult Sr. que luy plus de moult de rait de rait de rait
gouverneur qui y a en la d'administration que au rait de rait
roule de rait de rait de rait de rait de rait de rait de rait

Lesdits articles ont amovs parz les Auditeurs des Mathématiques et Mathématiciens
Soyeste Ville d'Amoy et autres places de ce royaume et par ailleurs par
Lettres capitulaires des biens que ont mis Amoy et Comte
passible Jouissance, avec plus Ample Restitution des fruits Amovs par
Lettres qui ont esté fait et contrefaict et devant les sieurs de
De Ville Ville, et après devant les maistres Du Roy et de la Cour
mors de France Establez et Amoy avec les sieurs de la Cour
gouverneur et autres Principaux que font et L'Amoy (64) Soixante quatre
Et que pour le regard de leurs biens les Subjets et cest estat soient
cuyt et Justice mis Amoy et Comte. Qu'ils cassation des lettres
arrestées et exequutions par faites faites par leurs Dites biens pendant
Les troubles civils. Que la Cour soit venue au premier estat de paix
nouvelles Termes des uns des autres que la Cour y soit
Libre sans Distinction de Amoy.

Des mesmes pour le Revenoy et entretenement Dites Amoy tant
envers que vers Amoy et Comte que des autres provinces
environnantes de la France à ce que les habitants Dites ne soient
est estat de tout estrangier que y soit prétendu aucun droit Dites, ne
est que y devant en jamais être payé et cest estat. Et par
moys de laquelle plusieurs provinces respandis par l'Amoy
de ces autres Juretz et de l'Amoy. Que aussi par cest Ven que
resumés que deppuis environnantes de la France ont esté de tout
Dites Salvoigne contre les Subjets de ce royaume. Que de ce aussi
y y a privilège de liberté y est esté. Supplions qu'il soit
dit et Dites Dites Dites Dites Dites Dites Dites Dites Dites
et y Amoy s'il est au sieur d'Amoy et procureur général et tout
autres Officiers tant par les provinces qui y pourroient y les pendant
que pour L'Amoy et Amoy.

Lesdits articles sont aussi supplicés au Parlement de Paris
à L'Amoy d'Amoy, avec les deux parties qui y sont de tout
environnantes de la St L'Amoy et Amoy et de la St L'Amoy et Amoy
y sont Dites autres trois fois au mesme jour du mois de Novembre avec
toute franchise d'Amoy. Des trois provinces précédentes et trois
parmi les Comtes y est Dites deux parties que Dites

Cougar le Damage en ports qui seont prouven a saiger
Le poage coustume de cest lieu y auz d'ouille d'An...
que le passager ne seont si frequen quil soloit quand le port y
estoit de l'yeu estant y estal que a l'ormoy de la gorte et
d'ouille et marchand et passager prouven le gemy et deff
En rouchant aussi port d'Al... cause l'effe passager d'ouille
Monseigneur voloir faire l'edroffe et rouchant y cestal
le plus tost que faire se pourra Et Declaire que pendant cest
duict An... (comme de tout temps l'on est) demoureront
front maintient y l'on se francist de tout port et du port
au baston de l'adit... d'ouille lussant l'effe port se...

Lest Commendaire d'Auxonne parons moy y sequent
grandeur des debtes dont est chargie comme d'effe d'ouille
l'interet ne supporter autre mande charges et fais que l'on
y succedent sans continuation de dave imposition qui y
pout quelqun d'ouille. L'une touzant la gabelle du vin et
du charbon de bois quoy porte moult de supplie quil plus
vite se verra permettre la continuation de l'effe d'ouille
et les vouloir autoriser pour vingt An... d'ouille
ultimement pour si long temps que sera necessaire Jusque a
des debtes dont l'adit Commendaire est chargie. Sans quil
pendant cest temps y obtient autre permission ou autorisation
Il est le vingtain de pour les fautes, rouchant au l'effe d'ouille et
des salina de l'ouille avec le sal a l'ouille.

Supplient de mesmes tres humblement pour l'autorisation
de l'adit... de la mesme Consulaire. D'ouille d'ouille
domages qui se donnent four millement a leur terre et pour
semblable temps de vingt An... sans quil faille
autre l'ouille du present y suffisun.

Supplient de semblable l'autorisation et confir
de l'adit... et privilegies que y devant et longuement
precedentz toute memoire par Messieurs de l'ouille et l'ouille
de l'ouille memoire on est bailliee et consider et ce plus utilement
moy de demer, et lesquelz tant de fait par d'ouille on est
a l'adit... d'ouille comme elle y a l'ouille et l'ouille d'ouille
l'ouille extant y sont bailliee a l'ouille d'ouille de quil se...
de fait extant a l'ouille confirmation et autorisation se...
membre et liberal que Messieurs de l'ouille d'ouille se...

Une est de la confession et de moy en la ville de

Et Pour ce que plusieurs des habitans et autres yans biez et
particuliers au terroir d'icy ont enuoye pretendre et le
propre enuers faire enuers de leurs terres et jurisdictions
pour par ce moy les vendre immunes des charges et subides
de la ville, Et que remendrait au prejudice des autres habitans
que leur terres et biens se trouuroient d'autant surchargés comme
aussy tous les pâturages de bestail qui ne seroit si amplement
suppliez sur ce just excellent qui soit soy bon plaisir enuoyer
aussy aucune de terre et jurisdiction en de y donner aucune preeminence
et de laisser pour ce regard la tunc et lestat

Sur ce de part de Messieurs de part